

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective nationale

IDCC : 7028 | **COOPÉRATIVES ET SICA AGRICOLES DE FLEURS, FRUITS, LÉGUMES, DE LIN-CHANVRE ET DE DÉSHYDRATATION**

Avenant n° 5 du 18 mars 2026

relatif aux salaires minima conventionnels
(annexe 3 « Filière de teillage de lin et chanvre »)

NOR : AGRS2697056M

IDCC : 7028

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP, section » fruits et légumes frais » et section » fruits et légumes transformés » ;

Fédération syndicale du teillage agricole du lin FESTAL ;

Fédération nationale des déshydrateurs FND,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agro-alimentaire FGA-CFDT ;

Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC Agri ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes force ouvrière FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de l'annexe 3 filière de teillage de lin et chanvre de la CCN 7028 à savoir : sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer sous réserve de l'application du 3^e alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail et, à l'exception de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française, les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles de teillage de lin et chanvre ainsi que leurs filiales visées à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche et les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole (SICA) et ayant le même objet, dans lesquelles ces coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles ont une participation prépondérante.

Cet avenant s'applique également aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

Article 2 | Salaires minima conventionnels au 1^{er} mars 2026

À compter du 1^{er} mars 2026, la grille des salaires minima conventionnels de la filière de teillage de lin et chanvre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, s'établit comme suit :

Grille des salaires minima conventionnels de la filière teillage de lin et chanvre

Catégories socioprofessionnelles (CSP)	Classe	Échelon	Taux horaire	Salaire mensuel brut (base 151,67 heures) au 1 ^{er} mars 2026
Ouvrier/employé	1	1	12,65 €	1 918,55 €
		2	12,88 €	1 953,97 €
		3	13,11 €	1 989,38 €
	2	1	13,55 €	2 055,15 €
		2	13,98 €	2 120,91 €
		3	14,42 €	2 186,68 €
	3	1	15,02 €	2 277,74 €
		2	15,62 €	2 368,80 €
		3	16,22 €	2 459,87 €
Technicien/agent de maîtrise	4	1	16,86 €	2 557,19 €
		2	17,23 €	2 612,84 €
		3	17,60 €	2 668,49 €
	5	1	18,03 €	2 734,26 €
		2	18,47 €	2 800,02 €
		3	18,89 €	2 865,79 €
	6	1	19,40 €	2 941,68 €
		2	19,89 €	3 017,56 €
		3	20,40 €	3 093,45 €
Cadre	7	1	20,89 €	3 169,33 €
		2	21,40 €	3 245,22 €
	8	1	22,40 €	3 396,99 €
		2	23,40 €	3 548,76 €
	9	1	25,40 €	3 852,30 €
		2	27,40 €	4 155,84 €
	10	1	30,40 €	4 611,15 €
		2	33,40 €	5 066,46 €

Article 3 | Dispositions transitoires pour les entreprises n'ayant pas mis en œuvre la nouvelle classification des emplois

Conformément à l'article 25 de la convention collective IDCC 7028, pour les entreprises relevant de de l'annexe 3 filière teillage lin et de chanvre n'ayant pas encore mis en œuvre la

nouvelle grille de classification issue de la convention collective IDCC 7028, la grille des salaires horaires minimaux applicable à compter du 1^{er} mars 2026 est la suivante :

Négociation des salaires

À compter du 1^{er} mars 2026, l'ensemble de la grille des salaires conventionnels est revalorisé portant :

- pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise :
 - la valeur des 100 premiers points à 0,12649 € ;
 - la valeur des points suivants à 0,02924 €.
- pour les cadres :

La valeur du point cadre à 4,1145 €.

Correspondant à une revalorisation d'environ 1,18 % sur l'ensemble de la grille.

Ce qui donne pour les principaux coefficients :

(Le salaire mensuel est calculé sur une base de 151,67 heures).

Ouvriers et employés

Coefficient	Calcul	Salaire mensuel brut
100	$(100 \times 0,12649) + (0 \times 0,02924)$	1 918,55 €
108	$(100 \times 0,12649) + (8 \times 0,02924)$	1 954,03 €
116	$(100 \times 0,12649) + (16 \times 0,02924)$	1 989,51 €
156	$(100 \times 0,12649) + (56 \times 0,02924)$	2 166,91 €

Techniciens et agents de maîtrise

Coefficient	Calcul	Salaire mensuel brut
244	$(100 \times 0,12649) + (144 \times 0,02924)$	2 557,19 €
300	$(100 \times 0,12649) + (200 \times 0,02924)$	2 805,55 €

Cadres

Coefficient	Calcul	Salaire mensuel brut
630	$630 \times 4,1145$ €	2 592,14 €
900	$900 \times 4,1145$ €	3 703,05 €
1 200	$1 200 \times 4,1145$ €	4 937,40 €

Article 4 | Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 18 mars 2026.

(Suivent les signatures.)